



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-troisième session

Genève, 19-23 octobre 2020

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements ONU relatifs à l'éclairage
et à la signalisation lumineuse :****Règlement ONU n° 149 (Dispositifs d'éclairage de la route)****Proposition révisée de corrections et d'améliorations au texte
du Règlement ONU n° 149****Communication du groupe de travail informel de la simplification
des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse, vise à insérer du texte manquant et à corriger des erreurs introduites par inadvertance dans le texte du nouveau Règlement ONU n° 149. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 149 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Tableau 8, partie A, lire :

« Tableau 8

Intensités lumineuses du faisceau de croisement (toutes les intensités sont exprimées en cd)

Faisceau de croisement des projecteurs conçus pour la circulation à droite***						Classe A		Classe B		Classe D	
		Voir la configuration du faisceau à l'annexe 4				Figure A4-V		Figure A4-V		Figure A4-VI	
		Position en degrés									
		Horizontale		Verticale							
N°	Élément	à/de	à	à	min.	max.	min.	max.	min.	max.	
1	B 50 L	3,43 L		0,57 U		350		350		350	
2	BR	2,50 R		1,00 U		1 750		1 750			
3	Zone III (voir partie C)					625		625		625	
4	50 R	1,72 R		0,86 D	5 100		10 100		12 500		
5	75 R	1,15 R		0,57 D	5 100		10 100		12 500		
6	50 V	V		0,86 D			5 100		7 500		
7	50 L	3,43 L		0,86 D	3 550	13 200*	6 800	13 200*		18 480	
8	75 L	3,43 L		0,57 D		10 600		10 600			
9	25 L1	3,43 L		1,72 D						18 800	
10	25 L2	9,00 L		1,72 D	1 250		1 700		2 500		
11	25 R1	9,00 R		1,72 D	1 250		1 700		2 500		
12	25 L3	15,0 L		1,72 D					1 250		
13	25 R2	15,0 R		1,72 D					1 250		
14	15 L	20,0 L		2,86 D					625		
15	15 R	20,0 R		2,86 D					625		
	Segment I A à B	5,15 L	5,15 R	0,86 D					3 750		
	Segment I C à D C-D	2,50 R		1,00 U						1 750	
	Segment III et plus bas	9,37 L	8,50 R	4,29 D						12 500	
	Zone IV	5,15 L à 5,15 R – 0,86 D à 1,72 D			1 700		2 500				
	Zone I	9,00 L à 9,00 R – 1,72 D à 4,00 D				17 600		< 2I**			
	EI_{max} R	Au-dessus de 1,72 D et à droite de l'axe V-V								43 800	
	EI_{max} L	À gauche de l'axe V-V								31 300	

...».

Tableau 9, partie B, lire:

« Tableau 9

Prescriptions photométriques applicables au faisceau de croisement dans le cadre de la figure A4-VII

...

Partie B (mode d'éclairage en virage) : Le tableau 9 s'applique après remplacement des lignes 1, 7, 13 et 18 par celles figurant ci-dessous.

Partie B	1	B50L	L 3.43	-	U 0.57	504	530	50	350 530	50	625	50	625 790
	7	Zone III	Comme indiqué dans le tableau 11			-	880	-	880	-	880	-	880
	13	50 L	L 3.43	-	D 0.86	1 700	-	1 700	-	3 400	-	3 400	-
	18	I _{max}	-	-	-	10 100	44 100	5 100	44 100	10 100	79 300 ⁷	20 300	70 500 ²

...».

Annexe 7, paragraphe 1, alinéa a), lire :

« a) Dans le cas d'un projecteur émettant un faisceau de croisement asymétrique :

Au point I_{max} pour le faisceau de route et aux points 25L2, 50 R et B 50 L pour le faisceau de croisement (ou 25 R2, 50 L et B 50 R si le projecteur est conçu pour la circulation à gauche) ; ».

Annexe 7, paragraphe 1, alinéa d), lire :

« d) Dans le cas d'un système d'éclairage avant actif :

Au point I_{max} pour le faisceau de route et aux points 25 LL, 50 V et B 50 L (ou ~~R 25RR, 50V~~ et B 50 R si l'AFS est conçu pour la circulation à gauche ~~selon le cas~~) pour le faisceau de croisement. ».

Annexe 7, paragraphe 2.1.2.2.1, alinéas a) et b), lire :

« a) Faisceau de croisement, sauf pour un système d'éclairage avant actif :

- 50 R, B 50 L et 25L2 avec les projecteurs conçus pour la circulation à droite ;
- 50 L, B 50 R et 25R2 avec les projecteurs conçus pour la circulation à gauche.

b) Faisceau de croisement, pour un système d'éclairage avant actif :

Faisceau de croisement de classe C et de certaines autres classes :

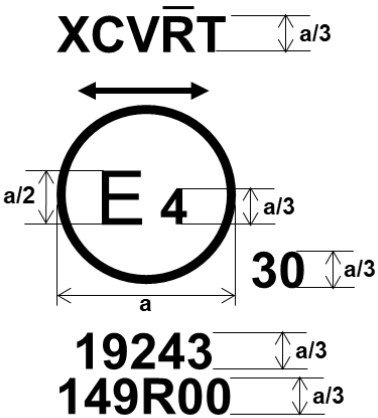
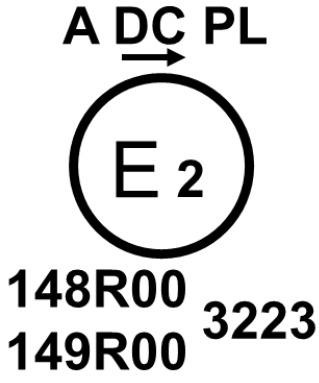
50V, B50L_r et 25~~RR~~LL, le cas échéant. ».

Annexe 13, lire :

« Exemples de marques d'homologation

Les marques d'homologation ci-après sont données à titre d'exemple seulement et toute autre marque d'homologation conforme au paragraphe 3.3 du présent Règlement est acceptable.

1. Marque d'homologation d'un dispositif d'éclairage de la route simple

<p>Figure A13-I – Premier exemple</p>  <p>a = voir par. 3.3.1.2.1 du présent Règlement</p>	<p>Le dispositif portant la marque d'homologation ci-contre est une unité d'installation de système d'éclairage avant actif homologué aux Pays-Bas (E4) sous le numéro d'homologation 19243 en application du présent Règlement.</p> <p>Le numéro figurant après l'inscription 149R indique que l'homologation a été accordée conformément aux dispositions du présent Règlement dans sa version initiale (00).</p> <p>Les symboles d'identification des fonctions indiquent que l'homologation a été accordée pour le faisceau de route (R) et pour les faisceaux de croisement de classe C et de classe V. La flèche à deux pointes indique que le faisceau de croisement convient pour les deux sens de circulation grâce à un mécanisme de réglage de l'élément optique ou de la source lumineuse. La lettre T indique que le faisceau de croisement de classe C, le faisceau de croisement de classe V et le faisceau de route satisfont aux prescriptions applicables à l'éclairage en virage. Le trait surmontant la lettre R indique que la fonction de faisceau de route est assurée par plusieurs unités d'installation de ce côté-là du système.</p> <p>Le numéro 30 indique que l'intensité lumineuse maximale du faisceau de route est comprise entre 123 625 et 145 125 candelas.</p>
<p>Figure A13-II – Deuxième exemple</p> 	<p>Le feu portant la marque d'homologation ci-contre est un feu de croisement à décharge (DC) conçu pour la circulation à gauche uniquement (flèche) et muni d'une glace en plastique (PL), homologué en France (E2) en application du présent Règlement 149R dans sa version initiale (00), combiné avec un feu de position avant (A) conforme à la version initiale (00) du Règlement relatif aux dispositifs de signalisation lumineuse 148R. Ces deux feux (fonctions) sont homologués sous le numéro d'homologation 3223.</p>

2. Marque d'homologation des feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés

Note : Les lignes verticales et horizontales schématisent la forme du feu de signalisation lumineuse. Elles ne font pas partie de la marque d'homologation.

Figure A13-III
Troisième exemple de marque

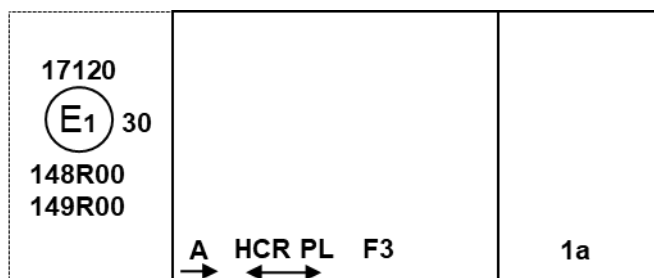
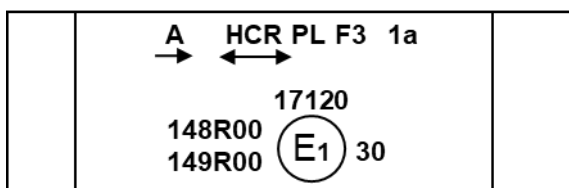


Figure A13-IV
Quatrième exemple de marque-a

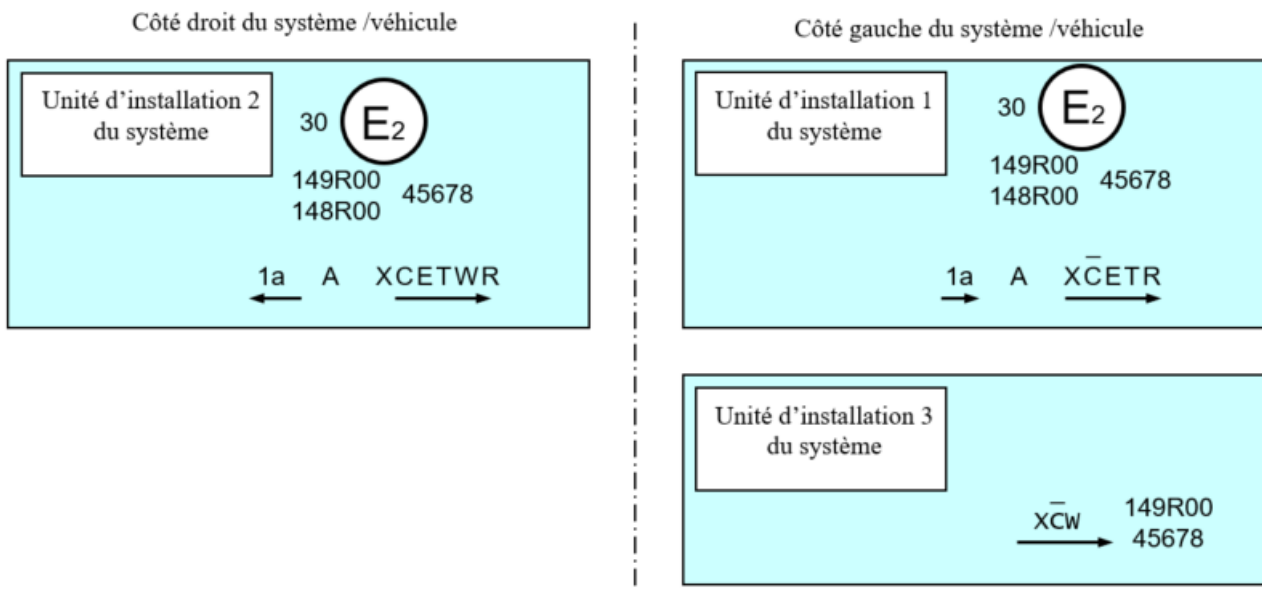


Note : Les exemples des figures A13-III et A13-IV correspondent à un dispositif d'éclairage portant une marque d'homologation et comportant :

- a) Un feu de position avant homologué en application de la version initiale (série 00 d'amendements) du Règlement ONU n° 148, la flèche horizontale indiquant le côté sur lequel les prescriptions photométriques sont respectées dans un angle horizontal de 80 degrés H ;
- b) Un projecteur de la classe B émettant un faisceau de croisement conçu pour la circulation à droite seulement et un faisceau de route d'une intensité maximale comprise entre 123 625 et 145 125 candelas (indiquée par le numéro 30), homologué conformément aux prescriptions du présent Règlement dans sa version initiale (série 00 d'amendements) et intégrant une glace en plastique ;
- c) Un feu de brouillard avant homologué conformément à la version initiale (série 00 d'amendements) du présent Règlement et intégrant une glace en plastique ;
- d) Un feu indicateur de direction avant de catégorie 1a homologué conformément à la version initiale (série 00 d'amendements) du Règlement ONU n° 148.

Figure A13-V
Quatrième exemple de marque-b

Cet exemple correspond à un système d'éclairage avant adaptatif composé de deux unités d'installation pour le côté gauche du véhicule et d'une unité d'installation pour le côté droit du véhicule.



Le système portant les marques d'homologation ci-dessus satisfait aux prescriptions du présent Règlement (dans sa version initiale) à la fois pour ce qui est du faisceau de croisement conçu pour la circulation à gauche et pour le faisceau de route d'une intensité maximale comprise entre 123 625 et 145 125 candelas (indiquée par le numéro 30), groupés avec un feu indicateur de direction de catégorie 1a et un feu de position avant homologué conformément au Règlement n° 148 dans sa version initiale (série 00 d'amendements).

L'unité d'installation 1 du système (côté gauche) est conçue pour produire le faisceau de croisement de la classe C et celui de la classe E. Le trait surmontant la lettre C indique que plus d'une unité d'installation produit le faisceau de croisement de la classe C de ce côté. La lettre T placée à droite à la suite des symboles énumérés indique que le faisceau de croisement de la classe C et celui de la classe E fournissent tous deux un mode d'éclairage en virage.

L'unité d'installation 3 du système (côté gauche) est conçue pour produire la deuxième partie du faisceau de croisement de classe C de ce côté (comme l'indique le trait qui surmonte la lettre C) et pour produire pour un faisceau de croisement de la classe W. Il n'est pas nécessaire d'apposer un cercle à l'intérieur duquel figure la lettre E suivie du numéro distinctif du pays pour cette unité d'éclairage supplémentaire.

L'unité d'installation 2 du système (côté droit) est conçue pour produire les faisceaux de croisement de la classe C et de la classe E, toutes deux offrant le mode d'éclairage en virage, et pour le faisceau de croisement de la classe W.

Note : Dans l'exemple ci-dessus, les différentes unités d'installation du système doivent porter le même numéro d'homologation.

3. Code d'identification des modules d'éclairage

Figure A13-VI

Marquage du module d'éclairage

MD E3 17325

Le module d'éclairage portant le code d'identification présenté à la figure A13-V a été homologué en même temps qu'un feu lui-même homologué en Italie (E3) sous le numéro 17325.

4. Unités d'éclairage supplémentaires conçues pour assurer un éclairage directionnel

Figure A13-VII

Marquage de l'unité d'éclairage

ALU E43 1234

L'unité d'éclairage supplémentaire portant le code d'identification présenté à la figure A13-VI a été homologuée en même temps qu'un projecteur initialement homologué au Japon (E43) sous le numéro 1234.

...».

II. Justification

1. La proposition de renommer l'élément « Segment I C à D » dans le tableau 8, de modifier les prescriptions relatives à l'intensité lumineuse dans la partie B du tableau 9 et de modifier l'alinéa a) du paragraphe 2.1.2.2.1 de l'annexe 7 vise à harmoniser le présent Règlement avec les Règlements ONU n^{os} 98, 112 et 123.
2. La proposition de modifier « E_{\max} R/L » dans le tableau 8 ainsi que de modifier l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'annexe 7 vise à corriger des erreurs que contenaient les Règlements ONU n^{os} 98 et 123 « gelés », lesquelles avaient été reproduites dans la version actuelle du Règlement ONU n^o 149. C'est la raison pour laquelle une proposition parallèle visant à rectifier les Règlements ONU n^{os} 98 et 123 a été élaborée par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (voir ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/11/Rev.1).
3. Des améliorations de forme ont été apportées à l'annexe 13 mais son contenu n'a pas été modifié. Un exemple de marque supplémentaire 4-b (Figure A13-V) a été ajouté pour clarifier les marques devant être apposées sur une unité d'éclairage supplémentaire d'un système d'éclairage avant adaptatif. Cet exemple supplémentaire est tiré de l'exemple 8 (Figure 13) du Règlement ONU n^o 123.